



## Réduction de capital SARL

-----  
Par Visiteur

Une sarl possède 2 fonds de commerce. Elle en vend un et retrouve des liquidités. On veut ensuite faire une réduction de capital pour faire sortir l'associé de la sarl qui a acheté le fonds de commerce, et vole ensuite de ses propres ailes.

-----  
Par Visiteur

Cher monsieur,

Conformément à l'article L225-207 du Code de commerce, ce type d'opération est tout à fait possible. On parle alors de rachat de titre en vue de les annuler. Autrement dit, la société rachète des parts sociales et les annule par la suite en vue de réduire le capital social.

Toutefois, conformément au décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, cette procédure nécessite le respect d'une certaine procédure dans la mesure où cette opération est susceptible de léser vos créanciers dans la mesure où elle a pour effet une réduction du capital social, autrement, dit une réduction des garanties accordées aux créanciers.

Vous devez donc prendre la décision de rachat en assemblée générale, à la majorité des voix.

vous avez en outre l'obligation de respecter la procédure d'opposition des créanciers

Art. 180 du décret: Le délai d'opposition des créanciers à la réduction du capital, prévu par l'article 216, alinéa 1er, de la loi sur les sociétés commerciales, est de trente jours à compter de la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale qui a décidé ou autorisé la réduction.

Vous devez en outre faire publier un avis dans un journal d'annonces légales.

Enfin, vous devez annuler les actions:

Les actions achetées par la société qui les a émises doivent être annulées un mois au plus tard, par apposition d'une mention d'annulation sur le titre s'il est au porteur et, s'il est nominatif, par apposition de la même mention sur le registre des actions nominatives de la société ainsi que, le cas échéant, sur le certificat nominatif et sur la souche du registre dont il a été extrait.

Bien cordialement.